



Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 20 décembre 2019

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Redevance assainissement collectif.

Délibération n° 95

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°7, **123** de la n°8 à la n°10, **122** de la n°11 à la n°17, **123** de la n°18 à la n°57, **122** de la n°58 à la n°130

Présents :

Bresson : DE-GAUDEMARIS pouvoir à MANTONNIER de la n°73 à la n°130 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°59 à la n°66 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à OCTRU de la n°70 à la n°130 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°58 à la n°130, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°10 à la n°26 – **Echirolles :** LABRIET, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°15 à la n°130, JOLLY de la n°1 à la n°10 – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE, TROVERO, DUTRONCY pouvoir à BACK de la n°27 à la n°130 – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°26, VERRI – **Grenoble :** BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à OUDJAUDI de la n°1 à la n°39, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°26, CONFESSON, DATHE pouvoir à DENOYELLE de la n°107 à la n°130, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à WOLF de la n°27 à la n°130, MONGABURU, OLMOS pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°10, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°27 à la n°66, RAKOSE, SABRI, BRON, JORDANOV, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°38 à la n°130, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°27 à la n°130, D'ORNANO de la n°1 à la n°7 puis de la n°18 à la n°57 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°2, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°107 à la n°130 – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°107 à la n°130, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA pouvoir à GAUTHIER de la n°1 à la n°5 – **Noyarey :** ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Redevance assainissement collectif.

Exposé des motifs

Le Conseil de communauté du 19 décembre 2014 a décidé d'opter, à partir de 2015, pour une tarification homogène de l'assainissement collectif pour l'ensemble des communes et établissements industriels de l'agglomération.

Pour l'année 2020, il est proposé au Conseil Métropolitain de reconduire un tarif identique à celui de 2019.

Le prix TTC qui en résulterait pour la consommation de référence de 120 m³ est de 1,5303 € le m³, montant incluant la redevance « modernisation des réseaux » (0.15€/m³ en 2020) perçue par l'Agence de l'Eau et le taux de TVA en vigueur de 10 % pour l'assainissement. Ce prix est inférieur de 20.71 % à la moyenne nationale de 1,93 € TTC le m³ (données 2014 de l'Observatoire National des services publics d'eau et d'assainissement, rapport de mai 2017 pour un échantillon de 40,2 millions d'habitants).

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 29 novembre 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Fixe le montant de la redevance proportionnelle assainissement 2020 à 1.1829€ HT le m³ d'eau consommé,
- Fixe le montant de la part fixe semestrielle à 3,5 € HT recouvrée par avance,
- Précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA au taux en vigueur en application des dispositions législatives,
- Décide d'astreindre les propriétaires d'immeubles raccordables au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement dès la date de mise en service du réseau public de collecte les desservant,
- Décide d'appliquer une majoration de la redevance pour défaut de raccordement aux propriétaires des immeubles qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public les desservant. Ces propriétaires seront astreints, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%,
- Indique que les conditions des dégrèvements qui peuvent être consentis en cas de fuite d'eau après compteur sont prévues dans le règlement du service public d'assainissement collectif,



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 20 décembre 2019

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Redevance assainissement non-collectif.

Délibération n° 96

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°7, **123** de la n°8 à la n°10, **122** de la n°11 à la n°17, **123** de la n°18 à la n°57, **122** de la n°58 à la n°130

Présents :

Bresson : DE-GAUDEMARIS pouvoir à MANTONNIER de la n°73 à la n°130 – **Brié et Angonnes** : BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°59 à la n°66 – **Champ sur Drac** : MANTONNIER, NIVON – **Champagnier** : CLOTEAU – **Claix** : OCTRU, STRECKER pouvoir à OCTRU de la n°70 à la n°130 – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°58 à la n°130, QUAIX – **Domène** : LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°10 à la n°26 – **Echirolles** : LABRIET, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°15 à la n°130, JOLLY de la n°1 à la n°10 – **Eybens** : BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine** : THOVISTE, TROVERO, DUTRONCY pouvoir à BACK de la n°27 à la n°130 – **Gières** : DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°26, VERRI – **Grenoble** : BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à OUDJAOUDI de la n°1 à la n°39, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°26, CONFESSON, DATHE pouvoir à DENOYELLE de la n°107 à la n°130, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à WOLF de la n°27 à la n°130, MONGABURU, OLMOS pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°10, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°27 à la n°66, RAKOSE, SABRI, BRON, JORDANOV, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°38 à la n°130, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°27 à la n°130, D'ORNANO de la n°1 à la n°7 puis de la n°18 à la n°57 – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche** : SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°2, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°107 à la n°130 – **Meylan** : PEYRIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°107 à la n°130, CARDIN – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL – **Muriette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mésage** : TOÏA pouvoir à GAUTHIER de la n°1 à la n°5 – **Noyarey** : ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Redevance assainissement non-collectif.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Grenoble-Alpes Métropole, en charge du contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, a été créé par délibération du 16 décembre 2005. Pour financer ce service, qui doit être équilibré en dépenses et recettes, une redevance d'assainissement non collectif a été instaurée par délibération du 16 décembre 2005. Une délibération du 7 juillet 2006 précise les modalités de tarification de la redevance d'assainissement non collectif pour les usagers dont l'alimentation en eau potable se fait d'une façon autre que par le réseau public.

La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 est venue compléter la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 en créant le « diagnostic assainissement » qui est produit, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'occasion de toute vente immobilière pour les habitations dotées d'une installation d'assainissement autonome (fosse septique, bac à graisse, tranchée ou lit d'épandage, ...). L'objectif de cette disposition est de mieux informer les acquéreurs et d'améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires devront obligatoirement être réalisés dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Au 1^{er} janvier 2020, il est proposé de reconduire sans changement les tarifs de l'assainissement non collectif en vigueur, soit :

- 300 € HT pour le contrôle des installations neuves, dont 150 € HT perçus lors du contrôle de conception et 150 € HT perçus lors du contrôle de réalisation des travaux,
- 0,28 € HT/m³ d'eau consommée, par an, pour le contrôle des installations existantes,
- un tarif spécifique de 150 € HT perçu auprès du propriétaire lors du contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière, avec production d'un rapport de visite par Grenoble-Alpes Métropole, pour des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet de contrôle. Si le bien immobilier fait déjà l'objet d'un assujettissement à la redevance ANC, le tarif de 150 € relatif à la réalisation du diagnostic suite à une vente immobilière n'est pas appliqué.

Il est proposé de maintenir le tarif de 300€ HT, créé en 2019, pour le contrôle de bonne exécution des travaux dans le cas d'une installation neuve pour laquelle l'utilisateur n'aurait pas sollicité les services de la régie assainissement (contrôle conception préalable non réalisé).

Il est également proposé d'ajouter un tarif spécifique de 300 € HT perçu par la régie assainissement pour le contrôle de bon exécution dans le cas où le propriétaire est en défaut d'information des services de la régie pendant la réalisation des travaux (contrôle en fouille ouverte non réalisable).

Le contrôle des installations existantes réalisé en dehors d'une vente immobilière donne également lieu à la production d'un diagnostic valable 3 ans pour une éventuelle vente immobilière.

Il est précisé que les propriétaires d'installations neuves s'étant acquittés de leur facture de contrôle d'installation par le tarif spécifique, ainsi que les acquéreurs d'une habitation ayant fait l'objet d'un contrôle d'installation existante dans le cadre d'une vente immobilière ainsi facturé, ne se verront pas facturer de redevance d'assainissement non collectif au m³ jusqu'à la prochaine proposition de contrôle.

- Précise que les tarifs des redevances relatives au contrôle des installations existantes, hors vente immobilière, s'appliquent à partir de la date de la facturation de l'eau la plus proche de celle qui suit le contrôle,
- Précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA en vigueur.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 27 décembre 2019.

1DL190903

8. 8.



Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 20 décembre 2019

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Délibération n° 97

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°7, **123** de la n°8 à la n°10, **122** de la n°11 à la n°17, **123** de la n°18 à la n°57, **122** de la n°58 à la n°130

Présents :

Bresson : DE-GAUDEMARIS pouvoir à MANTONNIER de la n°73 à la n°130 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°59 à la n°66 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à OCTRU de la n°70 à la n°130 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°58 à la n°130, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°10 à la n°26 – **Echirolles :** LABRIET, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°15 à la n°130, JOLLY de la n°1 à la n°10 – **Eybens :** BEJJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE, TROVERO, DUTRONCY pouvoir à BACK de la n°27 à la n°130 – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°26, VERRI – **Grenoble :** BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à OUDJAOUDI de la n°1 à la n°39, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°26, CONFESSON, DATHE pouvoir à DENOYELLE de la n°107 à la n°130, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à WOLF de la n°27 à la n°130, MONGABURU, OLMOS pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°10, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°27 à la n°66, RAKOSE, SABRI, BRON, JORDANOV, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°38 à la n°130, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°27 à la n°130, D'ORNANO de la n°1 à la n°7 puis de la n°18 à la n°57 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°2, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°107 à la n°130 – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°107 à la n°130, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA pouvoir à GAUTHIER de la n°1 à la n°5 – **Noyarey :** ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Exposé des motifs

Par délibération du 6 juillet 2012, Grenoble-Alpes Métropole a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cette participation remplace la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2019.

Il vous est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2019 majorés du taux d'inflation de 1,2% prévu par la Loi de Finances 2020, soit:

-Pour les logements individuels à usage d'habitation
< ou = à 120 m² de Surface de plancher : 1 803,32 €

> 120 m² de Surface de plancher : 2 254,78 €

-Pour les logements collectifs : 10,90 € le m² de Surface de plancher

Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il revient aux propriétaires, conformément aux termes du règlement d'assainissement, d'adresser à la régie assainissement de Grenoble-Alpes métropole une demande de raccordement au réseau public. La PFAC sera exigible dès lors que le raccordement sera effectif. Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les usagers, il est précisé que pour les logements individuels, si l'extension entraîne un dépassement du seuil de superficie de 120 m², la participation est due à hauteur de la différence entre les montants fixés pour chacun des seuils, soit 451,46 €. Seuls les travaux d'extensions ou d'aménagement générant la création de points d'eau supplémentaires (salles d'eau...) ou l'augmentation potentielle des rejets d'eaux usées à l'égout sont soumis à la PFAC (chambre...).

Sur le fondement de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, une participation spécifique similaire à la PFAC pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées «assimilés domestiques» a été instaurée par délibération du 6 juillet 2012. La PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte (notamment locaux à usage de bureau, local commercial, industriel, artisanal, bâtiments publics, hôtels, cliniques et établissements de soins...). La PFAC « assimilés domestiques » est calculée à partir d'un tarif au m² de surface plancher créée ou existante. Il vous est proposé de reconduire le tarif de base appliqué en 2019 majoré du taux d'inflation de 1,2% prévu par la Loi de Finances 2020 soit 9,72 € HT / m².

Pour ces locaux affectés à un usage industriel ou artisanal, la dégressivité suivante est appliquée comme en 2019 :

- 9.72 € le m² de surface de plancher créée ou existante jusqu'à 150m²,

- 8.34 € le m² de surface de plancher créée ou existante de 150 à 650 m²,

- 3.43 € le m² de Surface de plancher créée ou existante au-delà 650 m².

La PFAC «assimilés domestiques» est exigible lorsque le raccordement au réseau public de collecte est effectif. Cette participation est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans

- Autorise le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération auprès de l'ensemble des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Contre 20 : MA
Pour 102
Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 27 décembre 2019.

1DL190904
8. 8.



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 20 décembre 2019

OBJET : EAU - Tarification des prestations d'assainissement pour le compte de tiers.

Délibération n° 98

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°7, **123** de la n°8 à la n°10, **122** de la n°11 à la n°17, **123** de la n°18 à la n°57, **122** de la n°58 à la n°130

Présents :

Bresson : DE-GAUDEMARIS pouvoir à MANTONNIER de la n°73 à la n°130 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°59 à la n°66 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à OCTRU de la n°70 à la n°130 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°58 à la n°130, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°10 à la n°26 – **Echirolles :** LABRIET, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°15 à la n°130, JOLLY de la n°1 à la n°10 – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE, TROVERO, DUTRONCY pouvoir à BACK de la n°27 à la n°130 – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°26, VERRI – **Grenoble :** BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à OUDJAOUDI de la n° 1 à la n°39, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°26, CONFESSON, DATHE pouvoir à DENOYELLE de la n°107 à la n°130, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à WOLF de la n°27 à la n°130, MONGABURU, OLMOS pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°10, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°27 à la n°66, RAKOSE, SABRI , BRON, JORDANOV, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°38 à la n°130, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°27 à la n°130 , D'ORNANO de la n°1 à la n°7 puis de la n°18 à la n°57 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°2 , DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°107 à la n°130 – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°107 à la n°130, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA pouvoir à GAUTHIER de la n°1 à la n°5 – **Noyarey :** ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à la n°130, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°10 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarification des prestations d'assainissement pour le compte de tiers.

Exposé des motifs

La régie assainissement assure un certain nombre de prestations pour le compte d'usagers. Selon les cas de figure, ces prestations sont exécutées directement par les services de la régie assainissement ou sous-traitées puis refacturées à l'utilisateur dans les conditions fixées par les marchés conclus.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs des prestations de service assurées par la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne les prestations sous-traitées, compte tenu des marchés de travaux d'entretien et de renouvellement qui comprennent notamment les prestations sous-traitées de réalisation, de mise en conformité ou d'obturation de branchement, il est proposé de reconduire la pratique antérieure, à savoir la facturation des prestations commandées par les usagers à partir du bordereau des prix de la société titulaire du marché sur le secteur d'intervention, majorée de 10% pour frais généraux.

En ce qui concerne les prestations exécutées par les services de la régie assainissement, il est proposé, pour les tarifs de 2020, d'appliquer aux tarifs 2019 le taux d'inflation prévu au cadrage du projet de loi de finances de 2020, soit 1.2%, à l'exception du montant forfaitaire relatif à la facturation des prestations de travaux de branchements inférieurs ou égal à 6 ml réalisés à l'occasion des extensions ou des renouvellements du réseau public pour lequel il est proposé de reconduire inchangé le tarif forfaitaire de 1000 € HT. Lorsque le branchement réalisé concerne plusieurs habitations pour des raisons techniques notamment liées à la topographie des lieux, le coût du branchement sera divisé par le nombre de propriétaires concernés.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 29 novembre 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Adopte les tarifs des prestations de la régie assainissement figurant dans le bordereau des prix joint en annexe à la présente délibération,
- Décide que les tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2020 et soumis au taux de TVA en vigueur,
- Décide que les tarifs horaires seront appliqués prorata temporis et que le cas échéant le coût du branchement sera divisé par le nombre de propriétaires concernés,
- Reconduit la facturation des prestations commandées par les usagers et sous-traitées par la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES 2019 (application du

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRIX		PRIX HT
R.1	COUT HORAIRE STANDARD RESPONSABLE D'EQUIPE	H	41,18
R.2	COUT HORAIRE EN ASTREINTE RESPONSABLE D'EQUIPE	H	61,96
R.3	COUT HORAIRE STANDARD AGENT D'EXPLOITATION	H	37,72
R.4	COUT EN ASTREINTE AGENT D'EXPLOITATION	H	57,68
R.5	FORFAIT DE DEPLACEMENT DE PERSONNEL (APPLICABLE Y COMPRIS SANS SUITE)	Forfait	30,36
R.6	FORFAIT DE DEPLACEMENT DE PERSONNEL EN ASTREINTE (APPLICABLE Y COMPRIS SANS SUITE)	Forfait	45,54
R.7	INDEMNITE DE PRISE EN CHARGE SUITE A UN DOMMAGE SUR RESEAU – POLLUTIONS – REJETS INTERDITS	Forfait	82,61
R.8	INTERVENTION D'UN CAMION COMBINE HYDROCUREUR	H	110,43
R.9	INTERVENTION D'UN CAMION COMBINE HYDROCUREUR - COUT HORAIRE EN ASTREINTE	H	166,48
R.10	FORFAIT – DEPLACEMENT D'UN CAMION COMBINE HYDROCUREUR	Forfait	101,20
R.11	FORFAIT – DEPLACEMENT D'UN CAMION COMBINE HYDROCUREUR - COUT HORAIRE EN ASTREINTE	Forfait	151,80
R.12	NETTOYAGE BAC A GRAISSES - ≤ 3M3, AVEC CONTRAT ANNUEL D'ENTRETIEN - - ≤ 3M3 HORS CONTRAT	Forfait Forfait	221,97 276,34
R.13	COUT HORAIRE D'INSPECTION VIDEO	H	88,51
R.14	FORFAIT – ½ JOURNEE D'INSPECTION VIDEO	Forfait	316,14
R.15	POLLUTIONS : refacturation intégrale du coût des prestations à la société incriminée, au vu des factures de dépollution et d'analyse majoré de 10 % de frais généraux et en sus des frais d'intervention de la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.		